

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 3 janvier 1838.

GREFFIER. — PRÉSENCE AUX JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MINISTÈRE PUBLIC. — CAUSE COMMUNICABLE. — ASSISTANCE. — NÉCESSITÉ DE MOTIVER LES ARRÊTS. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE ERRONÉE. — RECTIFICATION.

La loi n'impose pas l'obligation de mentionner la présence du greffier dans les jugements et arrêts. Cette présence, qui est de rigueur sans doute, se trouve suffisamment constatée par la mention ainsi conçue : « EN FOI DE QUOI LE PRÉSENT ARRÊT A ÉTÉ SIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT ET PAR LE GREFFIER. » (Arrêt en ce sens du 18 décembre 1837.)

L'assistance d'un organe du ministère public à l'audience où un arrêt définitif a été rendu n'est pas prescrite à peine de nullité, même dans les causes communicables. Il suffit, pour la validité de l'arrêt, qu'il soit constaté que le ministère public a été entendu dans ses conclusions à la précédente ou les débats ont été clos. (Arrêt en ce sens du 8 août 1837.)

Le défaut de motifs ne vicie les jugements et arrêts que relativement aux chefs de demande ou aux exceptions qu'ils écartent. Il ne s'applique point au rejet des divers moyens ou arguments employés pour la justification d'un chef de conclusions ou d'une exception. (Jurisprudence constante.)

Ainsi, par exemple (et c'est le cas de l'espèce), lorsqu'on demande la nullité d'un testament pour erreur dans la date, tous les raisonnements à l'aide desquels on cherche à prouver cette erreur de date peuvent être écartés par un motif général explicite pris de ce que l'erreur se rectifie par les diverses énonciations que renferme le testament.

Au fond : Il n'est pas exact, en droit, de soutenir que la date d'un testament est tellement indivisible dans toutes ses parties que l'incertitude sur le MILLÉSIMÉ entraîne nécessairement le doute sur le JOUR et le MOIS. Il appartient aux juges de la cause, après avoir constaté l'année où a été fait le testament, de rechercher si la mention DU JOUR ET DU MOIS peut se rattacher au MILLÉSIMÉ indiqué par le testateur ; et leur décision à cet égard, quelle qu'elle soit, échappe à la censure de la Cour de cassation. (1)

Un testament olographe, portant la date reconnue erronée du 20 MAI 1818 et dans lequel se trouvent, après la signature du testateur, cette mention avec paraphe : « JE DIS 1829, » a pu être validé, quant à sa date, en supposant qu'elle ait donné lieu à des incertitudes, si les juges ont puisé dans les énonciations même du testament, notamment dans la mention de l'âge du testateur, les éléments nécessaires pour assigner à l'acte la véritable date de sa confection. (Jurisprudence constante.)

Toutes ces solutions résultent de l'arrêt que nous rapportons ci-après, et que la chambre des requêtes a rendu dans les circonstances suivantes :

Le sieur Saint-Gassies est décédé à Bordeaux, le 22 juin 1835, laissant pour plus proches parents les trois enfans mineurs de M^e Béril, avocat à la Cour royale de Paris.

Cependant il avait fait un testament olographe, en deux originaux, par lequel il instituait le sieur Bonne, la demoiselle Bonne et la dame Barriou ses légataires universels.

Ce testament se terminait par une première date du 20 mai 1818, à la suite de laquelle se trouvait la signature du testateur, et par les mots, en toutes lettres : Je dis mil huit cent vingt-neuf, suivis d'un paraphe.

Demande en nullité du testament par M^e Béril, agissant en qualité de tuteur de ses enfans mineurs. Il soutenait :

1^o Que les deux écrits datés 20 mai 1818, je dis 1829, constituaient deux testaments différens ;

2^o Que la double fautive date du 20 mai 1818 devait être réputée avoir été volontairement apposée par le sieur Saint-Gassies sur chacun des écrits testamentaires ;

3^o Que les trois parties d'une date étant indivisibles, le vice de l'une entache les autres de nullité, et qu'ainsi il fallait mettre entièrement à l'écart la fautive date du 20 mai 1818 ;

4^o Qu'en fait, les mots : je dis mil huit cent vingt-neuf, le paraphe et le millésime 1829, avaient été ajoutés sur chacun des écrits à une époque entièrement inconnue et incertaine ; qu'en droit ces mots étaient nuls et devaient être considérés comme non écrits, parce qu'il n'y avait pas, outre l'indication de l'année, l'indication du jour et du mois, parce que le paraphe ne pouvait pas être assimilé à une signature, et parce qu'il n'y avait dans la texture des écrits aucun élément matériel et physique qui permit de déclarer avec certitude que le testament avait été fait le 20 mai 1829.

Le système d'attaque était en un mot celui-ci : La fausseté de la date du 20 mai 1818 résultait de la mention même de la seconde date, je dis 1829 ; dès-lors, elle devait disparaître complètement. Quant aux mots, je dis 1829, on doit leur refuser la valeur et la force d'une date valable, d'abord parce qu'ils n'indiquent que l'année, et non le jour et le mois de la confection du testament ; ensuite, parce que cette fraction de date ne peut pas même subsister, attendu qu'elle n'est pas revêtue de la signature du testateur, signature qu'un simple paraphe n'a pas pu remplacer.

Jugement du Tribunal civil de Bordeaux, qui déclare le testament valable, et en ordonne l'exécution.

Sur l'appel interjeté par M^e Béril, arrêt confirmatif de la Cour royale de Bordeaux, en date du 5 août 1836.

(1) Il existe plusieurs arrêts en ce sens et même dans des espèces plus favorables à la demande en nullité. Il a été jugé, en effet, qu'une date est divisible, non seulement dans ses trois parties constitutives le jour, le mois et l'année, mais encore dans le millésime. Ainsi, il a été décidé que le millésime 1793 on avait pu faire l'année 1813, c'est-à-dire substituer les chiffres 8 et 1 aux chiffres 7 et 9. Il a seulement été décidé qu'un testament, énonçant sa date par ces mots mil cent seize, avait pu être considéré comme fait en 1816.

Les copies signifiées, tant à avoué qu'à domicile, contenaient la mention des juges qui avaient assisté aux audiences de la cause. Elles mentionnaient aussi l'audition du ministère public à l'audience du 4 août, jour de la clôture des débats ; mais on n'y voyait pas la mention de la présence de l'organe du parquet à l'audience où l'arrêt avait été rendu. Elles n'indiquaient pas non plus, en termes littéraux, la présence du greffier ; mais on y lisait cette énonciation finale : « En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président et par le greffier. »

M^e Béril s'est pourvu en cassation, et la Cour l'a admis, sous l'assistance de M^e Parrot, à développer lui-même, à la barre de la Cour, ses divers moyens de cassation, au nombre de sept, et qui consistaient en substance à reprocher à l'arrêt :

1^o La violation des art 36 et 91 du décret du 30 mars 1808, en ce que l'arrêt attaqué ne mentionne pas la présence du greffier à l'audience du 5 août 1836, jour de la prononciation de l'arrêt ;

2^o Violation des art. 83, 84, 138 et 141 du Code de procédure, et de l'art. 6 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt ne relate pas la présence d'un officier du ministère public à cette même audience du 5 août 1836, bien que cette présence fût indispensable dans la cause qui intéressait des mineurs ;

3^o, 4^o, et 5^o Défaut de motifs sous divers rapports ;

6^o Violation des principes relatifs à l'indivisibilité d'une date, en ce que la date du 20 mai 1818 étant reconnue n'être pas la véritable date, les mots je dis mil huit cent vingt-neuf ne pouvaient constituer qu'une fraction de date impuissante pour faire valider le testament ;

7^o Et enfin, violation des principes relatifs aux éléments constitutifs d'une date de testament, et fautive application de l'art. 970 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a considéré la simple énonciation de l'âge de 75 ans comme un élément matériel et physique servant nécessairement à assurer au testament la date du 20 mai 1829 ; et en ce qu'interprétant le doute en faveur des légataires, il a jugé que ce testament devait être considéré comme daté du 20 mai 1829, quoique aucune énonciation de cet arrêt n'ait constaté que ce testament ait été réellement fait à cette époque.

Ces divers moyens ont été rejetés au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, par l'arrêt dont les dispositions suivent :

« Attendu, sur le premier moyen, que si l'assistance du greffier est exigée par la loi, la mention de cette assistance n'est pas prescrite à peine de nullité ; que l'arrêt attaqué constate lui-même qu'il a été signé par le président et le greffier ; qu'ainsi la présence du greffier à l'arrêt est certaine, et qu'il n'y a sous ce rapport aucune violation de loi ;

« Sur le deuxième moyen, attendu que le même arrêt constate également que le ministère public, par l'un de ses organes, a été entendu pour les mineurs à l'audience où les plaidoiries ont eu lieu, et où la discussion orale a été close, et qu'aucune loi n'exige, à peine de nullité, que dans les affaires où le ministère public n'est que partie jointe, il assiste à la prononciation de l'arrêt, lorsqu'il a donné ses conclusions et rempli l'office dont il est chargé ;

« Sur le 3^e, le 4^e et le 5^e moyens tirés d'un prétendu défaut de motifs, que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et l'art. 141 du Code de procédure civile n'exigent pas de motifs sur tous les arguments qu'il leur a plu de présenter à l'appui de leur prétentions, mais uniquement sur chaque chef de demande et chaque exception qui se trouvent formulés dans leurs conclusions, et qu'il suffit de lire les motifs de l'arrêt attaqué pour être convaincu que cette formalité a été observée ;

« Attendu, sur les moyens du fond, que le soin de rechercher la véritable date d'un testament, lorsque quelque obscurité se rencontre à cet égard, appartient, comme le soin de rechercher la véritable volonté du testateur, aux juges de la cause, et que si la jurisprudence a fait admettre que c'était dans le testament lui-même que les juges devaient rechercher les éléments de leur conviction, tout concourt à prouver que, dans l'espèce, la Cour royale de Bordeaux s'est conformée à cette règle ;

« Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE NIMES (chambre civile).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. FAJON. — Audiences des 19 et 20 décembre 1837.

LICENCIÉ. — PRÉSENTATION AU SERMENT D'AVOCAT. — REFUS D'ADMISSION.

Les Cours royales peuvent-elles, pour des causes graves, refuser d'admettre à la prestation de serment d'avocat un licencié porteur d'un diplôme régulier ? (Rés. aff.)

Le sieur G..., muni d'un diplôme régulier de licencié en droit, s'est présenté, sous le patronage de M^e Boyer, avocat, devant la Cour royale, pour y prêter le serment prescrit par la loi.

M. le procureur-général de La Tournelle a déclaré s'opposer à la prestation de ce serment par des motifs qui se trouvent résumés dans le réquisitoire ci-après :

« Le procureur-général du Roi, vu le décret du 30 mars 1808 et l'ordonnance du 20 novembre 1822 ;

« En droit,

« Attendu que les Cours royales, placées au sommet de la hiérarchie judiciaire, exercent un droit de surveillance et un pouvoir disciplinaire sur toutes les professions qui concourent à l'administration de la justice ;

« Attendu qu'elles connaissent spécialement, de toutes les infractions commises par les avocats, soit en second ressort, soit directement, *omisso medio*, suivant les cas, et qu'elles peuvent prononcer la radiation du tableau de l'ordre contre un avocat inscrit ;

« Attendu que le droit de radier comprend nécessairement le droit de refuser le serment pour les causes graves qui seraient de nature à faire prononcer la radiation ; qu'en effet, le licencié qui se présente pour prêter le serment d'avocat ne peut être soumis qu'à la juridiction de la Cour, tandis que l'avocat inscrit est justiciable du conseil de discipline ;

« Attendu que la radiation, non moins sévère que le refus du serment, intéresse plus essentiellement les prérogatives et l'honneur de l'ordre, puisqu'elle est prononcée contre un de ses membres, et quelquefois pour des infractions que son conseil avait tolérées ;

« Attendu que la réception, en conférant au licencié, avec le titre d'avocat, le droit d'écrire et de consulter, et en le désignant par ce titre à la confiance des justiciables, suppose des garanties de moralité offertes à la société ;

« Attendu que le serment, sans examen de la moralité du licencié qui le prête, n'est plus qu'une vaine formalité et une garantie insuffisante ;

« Attendu qu'il importe à l'ordre des avocats que des hommes tarés ne puissent pas, en portant le titre d'avocat, le compromettre dans la considération publique ;

« Attendu que les conseils de discipline ne représentent que l'ordre et n'exercent que dans l'intérêt particulier de l'ordre le pouvoir qui leur est attribué d'admettre ou de repousser les avocats qui demandent à être inscrits au tableau ; qu'ils ne représentent pas la société et ne sauraient remplacer les Cours dans l'action protectrice réclamée par l'intérêt des justiciables ;

« Attendu qu'il y aurait incon séquence dans la loi si elle refusait à la juridiction supérieure des Cours le droit d'apprécier, dans l'intérêt général, la moralité du licencié présenté au serment, lorsqu'elle l'accorde discrétionnaire et souverain à la juridiction inférieure et subordonnée des conseils de discipline, dans le seul intérêt de l'ordre, après la réception de l'avocat ;

« Attendu qu'il est de droit public en France, que la justice émane du Roi et se rend, en son nom, par des magistrats institués ;

« Attendu qu'il serait contraire à ces règles de notre droit constitutionnel, qu'un avocat tint de ses confrères seuls, par le fait de son inscription au tableau, le droit de compléter accidentellement un Tribunal ou une Cour, pour participer à des jugemens ou arrêts, sans qu'au moment de sa réception les magistrats délégués et représentants du Roi, aient eu le pouvoir d'apprécier sa vie et de le repousser en cas d'indignité ;

« Attendu que le système qui conteste aux Cours le droit de refuser le serment du licencié, et leur reconnaît celui d'annuler son admission au stage, pour une faute antérieure au serment, conduit à un résultat absurde et immoral : absurde, parce que ce serait une perte de temps et un retard sans motifs, les Cours devant faire plus tard ce qui leur aurait été interdit plus tôt ; immoral, par l'abus et l'avilissement du serment ;

« Attendu qu'un étranger, porteur d'un diplôme régulier de licencié en droit, ne pourrait être admis à prêter serment de fidélité au Roi des Français et à rendre la justice en France ; d'où il suit que la régularité du diplôme ne suffit pas pour la réception de l'avocat ;

« Attendu que le droit des Cours de refuser le serment dérive ainsi de la nature des choses et de l'essence des principes sur lesquels est fondée l'organisation judiciaire en France ;

« Attendu, d'ailleurs, que les avocats, contrairement aux officiers ministériels, qui, institués par le Roi, sur l'avis des magistrats, prêtent serment devant les Tribunaux de première instance, sont reçus par les Cours royales, sans doute pour y trouver plus de garanties dans l'appréciation de leur moralité ;

« Attendu que la réception a lieu :

1^o Sur la présentation d'un ancien ;

2^o Sur les conclusions du ministère public ;

« Attendu que le droit du licencié est ainsi subordonné à la présentation d'un ancien avocat qui peut croire sa conscience intéressée à ne pas présenter un indigne ;

« Attendu que le procureur-général, à qui le diplôme a été présenté dans son parquet et qui en a constaté la régularité matérielle par son visa, n'a plus à s'expliquer à l'audience que sur la moralité du licencié, pour éclairer la Cour royale sur le point de savoir si elle doit refuser ou recevoir le serment ;

« Attendu que ces règles rappelées des anciens usages par le décret du 14 décembre 1810, ont été maintenues, comme usages, par l'ordonnance du 20 novembre 1822, et constamment observées depuis ;

« En fait (suivent les inculpations articulées contre le sieur G...) ;

« Par ces motifs, requiert qu'il plaise à la Cour déclarer qu'il n'y a lieu à recevoir le serment du sieur G... »

M^e Boyer a dit qu'en demandant à la Cour de recevoir le serment, il avait rempli le devoir imposé par les usages et les réglemens aux anciens avocats, et à défaut d'anciens, à l'avocat qui doit plaider la première cause inscrite. Il a soutenu ensuite que le serment ne pouvait pas être refusé ; que l'examen de la question de moralité appartenait au conseil de discipline de l'ordre, et devait avoir lieu seulement dans le cas où M. G... demanderait d'être inscrit au tableau, et voudrait acquiescer ainsi le droit de plaider. Il a en outre demandé que la Cour voulût bien admettre M. G... à s'expliquer sur les faits.

Ce dernier a été entendu.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que, jusqu'au moment où le licencié en droit a prêté serment devant une Cour royale, il n'est pas avocat, et que dès-lors il ne peut être soumis à la juridiction disciplinaire d'un ordre auquel il n'appartient pas encore ;

« Que pour mériter son admission à l'exercice de la noble profession d'avocat, et aux prérogatives qui y sont attachées, il faut qu'on puisse espérer de ce licencié le *vir probus dicendi peritus*, et qu'il offre une double garantie : celle de la capacité, et de plus celle d'une bonne moralité ;

« Que les Cours royales ont seules le droit de lui conférer le titre d'avocat ; et que par suite, c'est à elles à s'assurer s'il est capable, et essentiellement il est digne d'être admis à la profession d'avocat ;

« Qu'il est des cas, et notamment celui prévu par l'article 468 du Code de procédure civile, où un avocat peut être appelé à compléter une Cour royale, et que les magistrats qui la composent ont dès-lors un intérêt aussi direct, aussi précis que les avocats eux-mêmes, à écarter de leur rang le licencié dont l'honneur aurait déjà reçu de graves atteintes ;

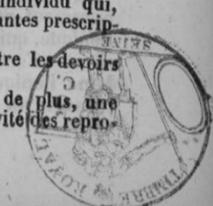
« Attendu que la seule exhibition d'un diplôme ne suffit pas à un licencié pour qu'il puisse être en droit d'exiger son admission au serment d'avocat ;

« En effet, si cette exhibition qu'il a dû faire au procureur-général, le visa qui a dû y être apposé, sa présentation au serment par un avocat auquel, jusqu'à ce jour, il est peut-être demeuré inconnu ; si l'accomplissement de toutes ces formalités plaçaient le procureur-général dans la position de ne pouvoir jamais, et pour aucune sorte de motifs, s'opposer à la réception de ce licencié, on serait forcé de le dire : le législateur, en imposant à ce magistrat le devoir de donner des conclusions, aurait exigé de lui une formalité absolument sans objet ;

« Que si l'existence d'un diplôme interdisait à la Cour le droit de pouvoir se livrer à tout examen qui serait en dehors du diplôme, si surtout il ne lui était pas permis de s'occuper de la moralité du récipiendaire, elle n'aurait plus qu'à regretter son défaut de pouvoir, et à subir la déplorable nécessité d'attribuer à un étranger un titre qui ne peut lui appartenir, de conférer l'exercice d'une profession honorable à des hommes qu'elle saurait perdus d'honneur, sans mœurs et déjà publiquement déconsidérés ; d'admettre au serment d'avocat un individu qui, comme homme privé, en aurait déjà violé les plus importantes prescriptions ;

« Qu'élever une pareille prétention, ce serait méconnaître les devoirs et l'autorité des Cours royales ;

« Attendu que les débats, les faits qui en ont résulté, et, de plus, une triste et fâcheuse notoriété sont de nature à justifier la gravité des repro-



Ches adressés au sieur G... et qu'il n'est pas parvenu à s'en disculper; » Attendu dès-lors que la Cour se trouve placée dans l'obligation de refuser au sieur G... son admission au serment d'avocat; » Par ces motifs, et autres qui se trouvent rappelés dans les réquisitions de M. le procureur-général; » La Cour déclare n'y avoir lieu à recevoir le sieur G... au serment d'avocat. »

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE (2^e chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 5 janvier.

LE MARI MÉCONNU PAR SA FEMME. — QUESTION D'IDENTITÉ. — RÉINTÉGRATION DU DOMICILE CONJUGAL.

Les voyages ont leur bon côté; ils peuvent avoir leur agrément; mais quand ils se prolongent, ils ne sont pas sans inconvénient, surtout pour les maris qui voyagent sans leurs femmes. Que de changements les années amènent en leur cours! Qui sait, en quittant votre femme, si vous la retrouverez à votre retour? Et si ce n'était que cela, encore! Qui sait même si elle vous reconnaîtra? Ulysse, après dix ans, eut besoin d'un signe particulier pour se faire admettre par Pénélope. M. Beniqué, moins sage que le sage Ulysse, ce qui est pardonnable, et qui n'avait pas pris les mêmes précautions, court grand risque de rester à la porte. Cet inconvénient est surtout grave, lorsque la femme, comme dans l'espèce, a vingt mille livres de rentes, et que le mari n'a rien.

En 1808, le sieur Beniqué épousa M^{lle} Minet. Quelques années après ce mariage, le sieur Beniqué quitta sa femme; les explications d'audience n'en disent pas le motif. Toujours est-il que, depuis vingt-trois ans, M^{me} Beniqué n'a pas entendu parler de son mari. C'est au moins ce qu'elle prétend. Elle est restée à Paris, où elle habite avec un fils qui a plus de vingt ans.

M^{me} Beniqué vivait fort tranquille à Paris, ayant, après tant d'années, à peu près fait son deuil de son mari, ne sachant même trop bien si elle en avait encore un. Il y a quelques mois, un Monsieur, qu'elle dit ne pas connaître et n'avoir jamais vu, se présente chez elle, et réclame le titre d'époux. Celle-ci lui refuse positivement sa porte, et c'est alors que s'engage d'abord la correspondance, puis la procédure la plus singulière.

Une première lettre fut écrite à M^{me} Beniqué, à la date du 19 novembre 1837. Elle est ainsi conçue :

« Rentré en France, après un long et douloureux exil, mon premier besoin a été de me rapprocher de vous et de mon fils; dans le but de la satisfaire, je vous ai demandé réconciliation et oublié du passé; vous avez été sourde à ma voix : votre cœur m'est resté fermé. Mon fils a suivi votre exemple : inaccessible au sentiment le plus sacré de la nature, à cette piété filiale que le devoir commande à défaut d'amour, dont l'oubli outrage toutes les convenances, il m'a su à Paris et n'a pas fait un pas pour venir au devant de l'auteur de ses jours. Je ne lui aurais pas demandé de sacrifice sur ce qu'il doit à sa mère... Rentré dans mon pays, après avoir appris à ne vouloir que ce que je dois, à ne faire que ce que je dois vouloir, je sais que ma place est auprès de vous. Le droit, la morale, les sentiments naturels sont d'accord pour me l'assurer. Réfléchissez-y donc, Madame, faites-moi savoir où et quand je pourrai vous voir, chez vous, chez moi, chez un tiers; choisissez. Mais point d'intermédiaire entre nous; je n'en admettrais aucun. »

Signé : BENIQUE. »

Cette lettre étant restée sans réponse, le sieur Beniqué fit, auprès de sa femme, d'autres démarches qui n'eurent pas plus de succès. Il fut forcé d'en venir à des mesures judiciaires. En conséquence, et à la date du 4 décembre 1837, un exploit fut adressé à M^{me} Beniqué, conçu en ces termes :

« A la requête du sieur Beniqué, etc., etc. J'ai soussigné, signifié et déclaré à Mme Beniqué... »

« Que le requérant, après une longue absence et de retour à Paris, voulait se présenter chez la dame son épouse, lorsqu'il a été instruit par des tiers du refus formel de l'y recevoir. Que le requérant n'ayant jamais donné lieu à la dame son épouse d'en agir de la sorte, et que, désirant user de ses droits, il a cru convenable de faire connaître à la dame Beniqué les jour et heure auxquels il entend se présenter au domicile commun. »

« En conséquence, j'ai déclaré à la dame Beniqué que le requérant se présentera lui-même, en personne, le 6 décembre présent mois, à trois heures de relevée, au domicile commun, rue Laffitte, n° 22, à Paris; sommant ladite dame Beniqué d'avoir à le recevoir, et lui déclarant que dans le cas de refus et de résistance, le requérant, usant de ses droits, entend avoir recours aux voies légales et même aux voies coercitives. »

Au jour indiqué, le mari se présente accompagné de l'huissier; sa femme refuse de le recevoir. Un procès-verbal de ce refus est dressé; nous rapportons les termes de cet acte bizarre :

« J'ai déclaré à la dame Beniqué que je me présentais par suite de la sommation de mon ministère du 4 décembre 1837, enregistrée, faite à la requête du requérant à ladite dame son épouse, à l'effet de lui présenter, conformément à ladite sommation, la personne du sieur André-Louis Beniqué, son mari, et d'introduire ledit sieur Beniqué dans le domicile commun. »

« Laquelle a dit qu'elle ne reconnaissait pas la personne à elle présentée pour le sieur Beniqué son mari, et que, quand même elle le reconnaîtrait, elle refuserait encore, pour raisons de lui connues, de le recevoir, raisons qu'elle se réserve de déduire en temps et lieu. »

M^e Bourgain, avocat du sieur Beniqué, a dit au Tribunal qu'il ne concevait pas que la dame Beniqué voulût prolonger jusqu'à son audience la mauvaise plaisanterie qu'elle avait faite à son mari; qu'elle savait fort bien à quoi s'en tenir sur sa qualité, qu'au surplus les pièces que renfermaient le dossier ne permettaient de douter un instant de l'identité du sieur Beniqué.

« Ainsi, Messieurs, continue M^e Bourgain, lorsque M. Beniqué s'est trouvé à son grand étonnement repoussé par sa femme, il a demandé à l'un de ses amis, commissaire de police à Paris, un certificat d'identité, et voici la lettre que M. Basset lui a répondu :

« Mon cher Beniqué, » J'espère que vous croyez à mon amitié; ainsi, vous serez convaincu lorsque je vous dirai que je ne me crois pas le droit de vous donner l'attestation que vous desirez... Venant au fond de ce que vous me demandez, je vous dirai que je n'en vois ni le but, ni la nécessité. Le but d'une pareille déclaration, donnée *proprio motu*, serait rejetée à bon droit. La nécessité! Il m'est impossible de croire que sérieusement Mme Beniqué persiste à dire qu'elle ne vous reconnaît pas pour son mari; la citation de quatre ou cinq amis de votre enfance, tous en position d'être crus, ferait de suite tomber l'objection. »

M^e Bourgain donne lecture au Tribunal de lettres émanées de personnes que Mme Beniqué avait chargées de demander à son mari son autorisation pour opérer la vente d'une certaine créance.

M^e Delangle, avocat de M^{me} Beniqué : « Il s'agit ici, Messieurs, purement et simplement d'une question d'identité. Que le sieur Beniqué, qui se présente devant vous, soit ou non le mari de ma cliente, c'est ce que je ne sais pas. Ce qu'il y a de certain, c'est que Mme Beniqué déclare ne pas le reconnaître. Peut-on la forcer à recevoir un étranger? Dans une pareille circonstance, M. Beniqué

n'a qu'une chose à faire, c'est la preuve de son identité; qu'il se procure un acte de notoriété qui l'atteste. Jusque-là, il doit être déclaré non recevable. »

M. Caillet, avocat du Roi, pense que l'identité du sieur Beniqué résulte suffisamment des différentes pièces qui ont passé sous les yeux du Tribunal.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des documens de la cause et notamment des lettres produites par le sieur Beniqué, qu'il est bien le mari de Mme Beniqué; que celle-ci refuse de le recevoir; »

« Reconnaît l'identité du sieur Beniqué, ordonne qu'il sera réintégré dans le domicile conjugal. »

M^e Delangle, vivement : Pardon, M. le président, le Tribunal n'est saisi que de la question d'identité; il ne peut se prononcer sur la question de réintégration.

M. le président : Cette seconde question n'est qu'une conséquence de la première.

M^e Delangle : Je déclare formellement que je ne l'ai pas plaidée. Si le Tribunal veut la décider dès à présent, je demande à m'expliquer sur ce point; car je le dis, même en présence de la décision qui vient d'être prise, il me paraît impossible qu'après m'avoir entendu le Tribunal persiste dans son opinion.

M. le président : Plaidez. M^e Delangle prend alors la parole, et dans une chaleureuse improvisation discute la question de réintégration.

« En supposant, dit-il, que M. Beniqué soit bien le mari de ma cliente, et maintenant j'accepte ce fait, admis par le Tribunal, il ne peut la forcer à le recevoir. Sans doute les époux se doivent assistance, sans doute la femme doit suivre son mari partout où il lui plaît de résider, pourvu qu'il lui offre un domicile convenable; mais enfin, lorsque la femme fuit le domicile conjugal, lorsqu'elle se met si l'on veut en rébellion contre la loi, quel est le droit du mari? a-t-il le droit de la forcer réellement et corporellement à rentrer dans son domicile? La jurisprudence, dans le principe, avait pensé que le mari pouvait faire appréhender sa femme, la faire reconduire chez lui *manu militari*. Mais, depuis, on est revenu à une interprétation plus raisonnable de la loi. On a compris qu'on ne pouvait pas exécuter une femme comme on exécute un meuble. Et maintenant, il est décidé en doctrine et en jurisprudence que le droit du mari consiste à saisir les revenus de la femme et à la réduire par la privation de toute espèce de secours. Eh bien! maintenant, si la femme qui a son domicile séparé, qui est séparée de biens, car je rapporte le jugement de séparation, refuse de recevoir son mari, que fera-t-on? ira-t-on briser la porte de son domicile? si elle chasse son mari, se fera-t-il installer chez elle par la force armée? ce serait aller contre tous les principes, contre la jurisprudence la plus formelle. Tout le droit du mari se borne à forcer la femme par la privation de ses revenus à rentrer au domicile conjugal, et pourvu, toutefois, que le mari ait un domicile convenable à lui offrir. Quant à présent, M. Beniqué n'a pas ce domicile, il ne peut nous l'offrir; quand il l'aura, quand il fera à sa femme sommation d'y rentrer, celle-ci prendra un parti, fera son option et verra ce qu'elle aura à lui répondre. »

M^e Bourgain réplique qu'il ne connaît pour une femme que deux manières d'être : ou elle est séparée de corps, et alors elle peut avoir un domicile séparé de celui de son mari; ou elle ne l'est pas, et elle ne peut avoir qu'un domicile commun. Il n'y a eu entre les époux Beniqué qu'une séparation de fait qui n'est rien aux yeux de la loi. En pareille circonstance le domicile de la femme est le domicile légal du mari, on ne peut lui en refuser l'entrée.

M. Caillet, avocat du Roi, conclut en ce dernier sens. Mais le Tribunal, « Attendu que les droits du mari se bornent à forcer sa femme de venir demeurer avec lui; »

« Que pour l'y contraindre il doit justifier préalablement d'un domicile convenable; »

« Que le sieur Beniqué ne justifie pas de ce domicile; »

« Le déclare non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Desparbès de Lussan.)

Audience du 6 janvier 1838.

PERTE DE 62,000 FRANCS A FRASCATI. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — INCIDENT. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures.

M. le président demande si le témoin Barthélemy, qui a dû être recherché par la force publique, est présent. Sur la réponse négative qui lui est faite, il donne la parole à M. l'avocat-général Plougoum.

M. l'avocat-général soutient avec force l'accusation. Il s'attache à démontrer qu'il y a dans les faits reprochés à Sarcia une intention frauduleuse bien caractérisée. On ne saurait y voir un moment d'égarement, car il y a eu dans sa conduite une persistance de plus d'une année; c'est avec sang-froid et préméditation qu'il a dévoré par ses pertes multipliées une partie de la fortune de M. Adour.

M^e Barillon présente la défense de Sarcia; il n'hésite pas à demander l'acquiescement de son client. Après avoir fait valoir ses bons antécédens, il cherche à démontrer que jamais Sarcia n'a eu l'intention de dépouiller M. Adour, son maître et son bienfaiteur. C'est à tort que l'on voudrait voir dans ce fait, qu'il a joint à plusieurs reprises, la preuve de l'intention criminelle; il faudrait ne pas connaître l'esprit humain pour ne pas comprendre ce que c'est que l'entraînement du jeu. Sarcia, attiré une première fois dans une maison de jeu par un de ces hommes qui spéculent sur les passions de la jeunesse, a tenté de nouveau la fortune dans l'espoir de combler le déficit de sa caisse; le désir de restituer l'argent qu'il avait perdu, voilà le mobile de la conduite de Sarcia.

Le défenseur examine ensuite le sort qui attend l'accusé, les terribles résultats d'un verdict de condamnation. « Non, s'écrie-t-il, Sarcia n'est ni un escroc ni un faussaire; cet homme ne mérite pas d'être envoyé aux galères... »

M. l'avocat-général, qui pendant cette partie de la défense s'est tourné à plusieurs reprises vers M. le président, arrête M^e Barillon, et lui dit : « Vous connaissez trop bien vos devoirs pour que nous ayons besoin de vous rappeler qu'il ne vous est pas permis de parler à MM. les jurés de la peine; si vous continuez nous serons obligés de prendre des réquisitions pour que la parole vous soit retirée sur ce point. »

M. le président : Nous avons écouté avec attention la défense; jusqu'à ce moment elle est restée dans des généralités qui lui sont permises. Nous engageons le défenseur à ne pas sortir de ces généralités.

M^e Barillon rentre dans la discussion, il fait de nouveau sentir à MM. les jurés que l'accusé serait à jamais perdu, s'il lui était faite complète application de la peine.

M. l'avocat-général, interrompant de nouveau : Il nous est impossible de permettre au défenseur de continuer ainsi... »

M. le président : Permettez, permettez, M. l'avocat-général; si vous avez des réquisitions à faire, nous sommes tout disposé à vous entendre; mais la discussion à laquelle le défenseur vient de se livrer de nouveau, est restée une discussion de généralités. Il peut continuer. (Mouvement.)

M. l'avocat-général : Les galères et l'exposition ne sont certes pas des généralités.

M^e Barillon achève sa défense.

Après des répliques animées de part et d'autre, M. le président fait un résumé clair et succinct des débats, et MM. les jurés entrent à deux heures dans la salle de leurs délibérations. Ils en sortent une heure après, et déclarent Sarcia coupable sur toutes les questions d'abus de confiance et de fabrication de faux; ils admettent toutefois en sa faveur des circonstances atténuantes.

La Cour le condamne à cinq ans de prison, 100 fr. d'amende, et fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BAZENERY. — Audience du 5 janvier 1838.

MEURTRE COMMIS PAR UN ÉTUDIANT EN MÉDECINE SUR SA MAÎTRESSE.

Gontier, étudiant en médecine, comparait sous le poids d'une accusation de meurtre commis sur la personne de la fille Selve, sa maîtresse. L'accusé manifeste de l'indifférence et semble souvent inattentif au récit du drame dont il a été le principal acteur. Une seule fois il a paru, pendant le cours des débats, éprouver une légère agitation; c'était à la lecture de la déposition de la fille Selve, recueillie par le juge d'instruction peu d'instans avant la mort de cette fille.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation et des débats :

Gontier avait formé une liaison avec la fille Selve. Il ne tarda pas à se dégoûter de semblables relations qui avaient été la cause d'orgies dans lesquelles il avait perdu son patrimoine. Il manifesta l'intention de passer en Amérique et se rendit, avec la fille Selve, à Montreuil, puis à Abbeville, où ils descendirent, le 9 novembre dernier, à l'hôtel de la Tête de Bœuf. Le 11 novembre, ils dînèrent ensemble dans la salle commune : deux bouteilles de vin, plusieurs tasses de café et un carafon d'eau-de-vie furent vidés.

Vers onze heures des gémissemens attirèrent, au bas de l'escalier du second étage, un voyageur qui trouva la fille Selve gisante et roulée dans ses vêtements. Elle accusait Gontier de l'avoir assassinée. Cette femme une fois relevée eut la force de se traîner jusqu'à un balcon voisin pour appeler du secours. Lorsqu'on arriva elle était étendue dans un fauteuil ayant auprès d'elle Gontier, qui voulait la faire remonter à sa chambre. Cependant la fille Selve s'échappa, se réfugia sous un vestibule au rez-de-chaussée, où elle s'enferma pour éviter la poursuite de Gontier, qui remonta alors dans sa chambre d'où il descend au bout d'un quart-d'heure. Aux reproches d'assassinat qui lui sont adressés, il répond : « Et moi aussi je suis blessé. » Une blessure fut effectivement ensuite reconnue exister derrière son épaule gauche.

La fille Selve fut retrouvée étendue dans le vestibule où elle s'était sauvée. Une large et profonde blessure lui avait ouvert le bas-ventre. Montrant Gontier du doigt : « C'est lui, dit-elle, qui m'a porté un coup de poignard. » Gontier, de son côté, prétendait avoir été attaqué par elle, et avoir reçu le premier coup. Un poignard ensanglanté fut trouvé dans sa poche de côté : chacune des poches de son gilet renfermait un pistolet chargé.

La blessure de la fille Selve, par laquelle s'échappaient les intestins, fut jugée mortelle. Cette fille expira le lendemain après une longue et douloureuse agonie pendant laquelle elle s'écriait : « Malheureux ! que t'ai-je fait pour m'assassiner ! » Le juge d'instruction avait pu toutefois recueillir sa déposition dans les derniers momens et dans un intervalle où la douleur et la faiblesse qu'elle éprouvait lui permettaient de parler. Il en résulte que, pendant qu'assise sur le lit, elle causait avec Gontier, celui-ci lui avait dit : « Sais-tu ce que c'est que de vivre avec moi ! Il ne me reste plus que 300 fr. ; je te tuerai dès qu'il seront mangés. Je t'ai prise pour vivre et mourir avec moi. » Alors il tire un poignard, qu'elle parvient à lui arracher et à jeter dans la chambre; Gontier la saisit par les cheveux, lui donne un violent coup de poing sur la tête, ramasse le poignard et lui en porte un coup de bas en haut dans le ventre.

Elle se relève avec peine en s'appuyant contre le lit, en s'attachant aux rideaux; elle erre dans la chambre portant la main contre les murs, parvient à ouvrir la porte que Gontier avait fermée à l'intérieur, et se traîne à l'étage inférieur.

L'état dans lequel fut trouvée la chambre attestait effectivement qu'elle avait été le théâtre d'une lutte violente. Le lit était en désordre et ensanglanté : la table de nuit renversée, des mouchettes piquées dans le plancher, les meubles brisés, de larges taches de sang à terre, des empreintes d'une main ensanglantée contre les rideaux, les murs et divers meubles, des serviettes remplies de sang attestaient la vérité d'une grande partie de ce récit.

Mais la fille Selve soutenait qu'après avoir été frappée par Gontier, celui-ci s'était porté un coup de poignard derrière l'épaule. Gontier était effectivement blessé à cet endroit; or, les chirurgiens, qui ont visité cette blessure, prétendent qu'il est impossible, par la position et la direction, que Gontier se la soit faite lui-même.

Aussi l'accusé a soutenu que la fille Selve l'avait frappé, et que si elle-même avait été ensuite blessée, ce n'était que dans la lutte qui s'engagea entre eux, et sans qu'il y eût volonté de la part de lui Gontier.

M^e Couture a présenté avec talent ce système de défense, et a prouvé qu'il n'y avait point eu coup porté par Gontier; que, dans tous les cas, il y avait eu provocation de la part de la fille Selve.

L'accusation a été soutenue par M. Caussin de Perceval, avocat-général. Le jury a répondu négativement aux questions de meurtre et de provocation, et affirmativement à une question de coups, ayant occasionné la mort, mais sans intention de la donner, question posée comme résultant des débats. Gontier a, en conséquence, été condamné à la peine de 5 années de travaux forcés, sans exposition. Pendant la lecture de la déclaration du jury et de l'arrêt de la Cour, son impassibilité ne s'est pas démentie; il a accueilli avec un sourire la condamnation prononcée contre lui. Les seules paroles qu'il ait fait entendre étaient des remerciemens adressés publiquement à son défenseur.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 6 janvier 1838.

VOL D'UN CHEVAL IMPUTÉ A UN ECCLÉSIASTIQUE ET A SA GOUVERNANTE.

Dans notre numéro du 6 décembre dernier, nous avons annoncé l'arrestation d'un prêtre et de sa dame de confiance, prévenus d'avoir volé un cheval qui était attaché par la bride à la grille d'une maison. Les débats de cette affaire ont eu lieu aujourd'hui.

Les prévenus sont l'abbé Cabias, âgé de quarante-quatre ans, et la femme Rongé, âgée de trente-huit ans, se disant femme de ménage.

L'abbé Cabias est vêtu d'un pantalon noir et d'une redingote noire en assez mauvais état, et boutonnée jusqu'au menton. Un col de velours noir qui montre la corde lui serre le cou. Sa figure n'a rien de remarquable; mais on souhaiterait peut-être dans sa tenue un peu plus de modestie. Il a sous le bras un bréviaire doré sur tranche, qu'il dépose dans son chapeau. La femme Rongé a l'air fort ému, et des larmes viennent témoigner des impressions pénibles qui l'agitent.

Après les questions d'usage adressées au prévenu, on passe à l'audition des témoins.

M^{me} Vitet : Le 23 novembre, quelques personnes et moi étions allés louer un cheval chez M. Mathieu. Nous rentrâmes à six heures du soir; la voiture fut remise et le cheval attaché à une persienne, où on lui donna de l'avoine dans une musette. Un quart-d'heure après, voulant reconduire le cheval, on ne le trouva plus; nous parcourûmes en tout sens le boulevard de l'Hôpital, mais ce fut en vain. Après dix à douze jours de démarches inutiles, M. Mathieu vint me réclamer le prix de son cheval; nous convînmes de 130 francs. Le jour même où j'allais payer, on vient me prévenir que le cheval est au marché où on est en train de le vendre; j'y cours et je demande le prix; on me le fait 50 francs. Pour gagner du temps, je fais entrer les deux marchands dans un cabaret, et tout en leur faisant servir une bouteille de vin, je leur demande s'ils n'avaient pas aussi un harnais à me vendre. Ils me répondent affirmativement. Pendant ces pourparlers, la garde arrive, et l'on arrête les deux vendeurs. Le harnais qu'ils voulaient me vendre était celui que portait le cheval lorsqu'il fut volé. Aux questions qu'on leur fit, ces deux hommes déclarèrent tenir le cheval de l'abbé Cabias; en effet, l'abbé arriva peu de temps après. J'ai su que ce cheval, une fois volé, avait été conduit à la chapelle Saint-Denis, où on n'avait pas pu le loger; on le ramena à l'archevêché, où il fut aussi impossible de le recevoir. Enfin, il trouva un gîte dans la rue Chanoinesse. Pour faire croire qu'il était bien réellement propriétaire du cheval, l'abbé Cabias engagea deux séminaristes à dire qu'il le tenait de quelqu'un de son pays. . . Ainsi, il a fait faire un mensonge à ces jeunes gens.

Le défenseur des prévenus : Ce n'est plus là une déposition, c'est de la plaidoirie.

Le témoin : Pourquoi donc ne dirais-je pas tout? Est-ce parce que c'est un prêtre?

Le sieur Grandpont fait une déposition semblable; il déclare que c'était lui qui avait attaché le cheval, et de façon à ce qu'il ne pût pas défaire la bride en tirant dessus.

M. Manglard, âgé de 46 ans, curé de Saint-Eustache : Je n'ai que des renseignements très favorables à donner sur l'abbé Cabias; depuis dix mois il était attaché à mon église, et l'opinion de tout mon clergé, comme la mienne, est tout à son avantage. C'est un bon prêtre, il a une grande régularité de conduite. Jamais rien n'est venu à notre connaissance qui nous ait mis dans le cas de lui faire la moindre observation.

M. le président : Avez-vous eu connaissance du fait qui l'amène devant le Tribunal?

Le témoin : Très vaguement; et nous avons regardé cela comme une plaisanterie. L'abbé Cabias était, à nos yeux, une homme trop honorable pour que nous pussions admettre la réalité de cette accusation. Nous avons supposé qu'il avait trouvé ce cheval errant, et qu'il s'en était emparé comme un enfant ferait d'un oiseau, et qu'ensuite, n'ayant pas les moyens de le nourrir, il avait pris le parti de le vendre.

M. le président : Savez-vous si le prévenu montait quelquefois à cheval?

Le témoin : Je ne le pense pas.

Le défenseur : Loin de là, des témoins ont déclaré dans l'instruction qu'il avait peur de ce cheval, et qu'il n'osait pas entrer dans l'écurie où il se trouvait.

M. Anspach, avocat du Roi : Est-il à votre connaissance que le prévenu se livrait à des entreprises industrielles?

Le témoin : Oui, Monsieur, il voulait dans le temps, faire confectionner des orgues portatifs, mais uniquement dans l'intérêt de notre église. Cette tentative fut cause de quelques dettes qu'il contracta; car il était si charitable, qu'il donnait non seulement ce qui était à lui, mais encore souvent ce qui ne lui appartenait pas. Un jour, à l'église, un enfant ayant vu une montre qu'il avait, parut avoir un vif désir de la posséder, et l'abbé Cabias la lui donna. On m'a même dit qu'en prison, il avait disposé d'une des deux chemises qui composaient toute sa garde-robe, pour la donner à un prisonnier plus malheureux que lui.

M. l'avocat du Roi : Enfin, il avait des dettes.

Le témoin : Oui, Monsieur, mais toujours par suite d'une charité extrême ou d'affaires mal entendues.

M. le président : N'a-t-il pas été curé de campagne?

Le témoin : Oui, Monsieur, dans le diocèse de Sens.

M. le président : En général, les curés de campagne desservent plusieurs églises, et sont obligés de monter à cheval pour se rendre de l'une à l'autre. Prévenu, montiez-vous quelquefois à cheval?

Le prévenu : Jamais.

Un témoin, demeurant rue Chanoinesse, déclare que l'abbé Cabias est venu à dix heures du soir le prier de loger pour la nuit un cheval qu'il tenait par la bride.

M. l'avocat du Roi : Ne vous a-t-il pas paru extraordinaire que l'abbé Cabias eût un cheval en sa possession? Vous a-t-il dit de qui il le tenait? que c'était à un ami; qu'il l'avait trouvé; enfin quelque chose?

Le témoin : Non, Monsieur, il m'a seulement demandé si je pouvais le loger pour une nuit; ce que j'ai fait.

M. Chavière, séminariste à Picpus : Nous étions en relations avec l'abbé Cabias pour des mécaniques dont il nous avait parlé. Un jour, il vint à Picpus nous demander si nous pouvions loger un cheval. Il nous dit que, la veille, revenant de la Salpêtrière, où il avait soupé, il avait trouvé ce cheval errant et traînant sa bride; qu'il avait attendu long-temps dans l'espérance qu'on viendrait le réclamer; qu'alors il l'avait conduit rue Chanoinesse. Il nous pria

de le garder trois ou quatre jours afin de faire des démarches pour retrouver le propriétaire. Il nous dit que s'il n'y parvenait pas, il vendrait le cheval, et nous laisserait l'argent en dépôt pour le rendre au maître de l'animal, s'il se présentait; que, dans le cas contraire, il le distribuerait aux pauvres. Nous n'avons pas voulu garder le cheval.

M. Durand, séminariste à Picpus, fait une déposition à peu près semblable. « Nous lui conseillâmes de vendre le cheval, dit le témoin. Il nous dit alors qu'il était rue Chanoinesse, et il nous pria de l'accompagner. « Mais, nous dit-il, il faudra que vous disiez qu'il est à vous, parce que, si l'on savait que je l'ai trouvé, quelque filou pourrait venir le réclamer. » Nous reprîmes le cheval, mais nous lui dîmes que nous ne pouvions nous en charger. « Comment vais-je donc faire, s'écria-t-il. » Une idée me vint; je lui dis que ce qu'il avait à faire de mieux était d'aller faire sa déclaration au commissaire de police. Nous le quittâmes là-dessus. Quelques jours après, il nous écrivit relativement à une mécanique qu'il devait nous fournir, et il nous dit qu'il était toujours dans le même embarras pour le cheval.

M. le président, au prévenu : Pourquoi n'avez-vous pas suivi le conseil que vous donnait le témoin d'aller prévenir le commissaire de police?

Le prévenu : Le témoin ne m'a pas dit un mot de cela.

M. l'avocat du Roi, au témoin : Ceci est grave; êtes-vous bien certain d'avoir donné ce conseil au prévenu?

Le témoin : Oui, Monsieur.

On rappelle le témoin Chavière.

M. le président : Avez-vous entendu le témoin conseiller au prévenu d'aller faire sa déclaration chez le commissaire de police?

M. Chavière : Non, Monsieur; mais ce n'est pas étonnant, j'étais dans la rue où je gardais le cheval.

M. le président, à M. Durand : Que vous répondit l'abbé Cabias, quand vous lui donnâtes ce conseil?

Le témoin : Je ne me le rappelle pas; j'étais trop préoccupé.

Le concierge du n. 16, quai d'Anjou, où demeure l'abbé Cabias, déclare que le prévenu lui a demandé la permission de mettre dans l'écurie un cheval qu'il disait appartenir à un de ses amis. « Plus tard, dit le témoin, quand M. le commissaire de police est venu, j'ai su que M. l'abbé Cabias prétendait avoir trouvé ce cheval sur le boulevard de l'Hôpital.

M. l'abbé Giraud, aumônier à la Salpêtrière : Depuis une quinzaine de jours, M. Cabias et Mme Rongé me faisaient l'amitié de venir dîner tous les jours avec moi.

M. le président : Avez-vous entendu parler d'un cheval?

Le témoin : Oui, mais je n'ai pas prêté grande attention à ce qui se disait. Ils ont dit, autant que je puis me le rappeler, que ce cheval avait été amené à Paris par un clerc de Saint-Eustache, qui ne sachant qu'en faire, avait prié l'abbé Cabias de le loger. . . Mais je vous répète que j'ai prêté fort peu d'attention à cette conversation et que mes souvenirs sont très vagues.

Le portier du n. 17, rue Galande : Le 1^{er} décembre, au soir, je suis allé chez M. l'abbé Cabias, à qui j'avais à parler. Comme j'entraîs, il me dit : « Je suis bien aise de vous voir; il faut que vous me débarrassiez d'un cheval qui me gêne bien; je ne puis le confier qu'à vous; il n'est pas à moi; il faut le vendre le plus consciencieusement possible. » Je lui demandai à qui il appartenait; il me répondit que c'était à un ecclésiastique qui le lui avait laissé; qu'il l'avait déjà depuis une dizaine de jours, et qu'il lui coûtait 3 francs par jour de nourriture. « On m'en offre si peu, ajouta-t-il, que je ne veux pas le donner. — Combien donc vous en offre-t-on? — On m'en a d'abord offert 50 fr., puis 40, puis 30. — C'est donc une rosse? lui dis-je. — Il me le fit voir, et comme je ne me connaissais pas en chevaux, je lui dis que je reviendrais le lendemain avec quelqu'un de ma connaissance, qui s'y entendait. Nous le vîmes, en effet, et l'abbé en partant pour l'église nous recommanda bien de l'en débarrasser; nous le fîmes sortir, et vîmes qu'il avait un grand défaut, presque une jambe de moins. Nous l'emmenâmes place Maubert; je le présentai à plusieurs personnes; mais aucune n'en voulut. « Est-ce qu'on achète un cheval qui n'a que trois jambes? disait l'un; il faut le conduire chez le tourneur pour qu'on lui fasse une jambe de bois, disait un autre. . . » Enfin on m'a blagué. . . Alors j'ai dit : « Allons au marché près de la Pitié; là, on achète des chevaux de toute espèce. » C'est là qu'on nous a arrêtés. Alors j'ai écrit à M. l'abbé Cabias, par un commissionnaire, et il est venu. On nous a conduits chez M. le commissaire; vous savez le reste.

M. le président au prévenu : Cabias, expliquez dans quelles circonstances vous avez eu le cheval, et pourquoi vous avez changé plusieurs fois de système pour expliquer sa possession.

Cabias : En sortant de la Salpêtrière avec Mme Rongé, nous avons trouvé ce cheval. Je le pris par la bride, et nous nous mîmes à chercher son maître. Le temps était très couvert. Nous regardions avec le plus grand soin si on ne le réclamait pas. Enfin, arrivés au pont de la Tournelle, je dis à Mme Rongé : « Où allons-nous conduire ce cheval? . . » Puis je pensai à ma belle-sœur qui avait une écurie à la Chapelle; mais elle n'a pas pu le loger; alors je l'ai conduit rue Chanoinesse, puis dans d'autres endroits, comme on vous l'a dit.

M. le président : Vous avez cherché à le vendre.

Le prévenu : Sans doute; quand j'ai vu que je ne pouvais pas retrouver son maître. J'ai regardé sur tous les murs si on avait apposé des affiches, il n'y avait rien.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas été chez le commissaire de police?

Le prévenu : L'idée ne m'en est pas venue.

La femme Rongé déclare qu'elle ne voulait pas que l'abbé Cabias emmenât le cheval, et qu'elle lui conseillait de le laisser où il l'avait trouvé.

M. Anspach, substitut, prend la parole : C'est une circonstance extraordinaire, dit ce magistrat, mais en même temps une chose affligeante, de voir sur ces banes un ministre de la religion. Le fait est si étranger à ceux que l'on pourrait reprocher à un homme de sa profession, que vous ne sauriez l'examiner avec trop de soin dans toutes ses circonstances. Et si, ensuite, vous pensez que l'abbé Cabias ait dévié, un jour seulement, le contraire ne nous est pas prouvé, des sentiments d'honneur qui doivent diriger tous les hommes et surtout ceux de sa classe, vous n'hésitez pas à lui appliquer une peine sévère. De même que si vous pensez qu'il ne soit pas coupable, aucune considération n'influera sur votre décision, et nous n'avons pas un instant la pensée que vous le condamniez par cela seul qu'il est prêtre, pas plus que par cela seul qu'il est prêtre vous puissiez l'acquitter.

M. l'avocat du Roi discute ensuite les faits de la cause avec une impartialité remarquable. Il termine en concluant contre l'abbé Cabias; il abandonne l'accusation en ce qui touche la femme Rongé.

L'avocat du prévenu prend ensuite la parole. Il cite de l'abbé Cabias des traits de charité vraiment évangélique, et il fait passer sous les yeux du Tribunal une attestation de M. l'archevêque de

Sens et de son clergé, conçue en termes encore plus flatteurs et plus expressifs que la déposition du vénérable curé de Saint-Eustache.

Le Tribunal, après une délibération d'une demi-heure, rend le jugement suivant :

« Le Tribunal, » Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que l'abbé Cabias et la femme Rongé aient détaché le cheval et s'en soient emparés; » Qu'il n'est pas établi que Cabias, en vendant le cheval, ait voulu en retirer un lucre personnel; » Renvoie les deux prévenus de la plainte. »

CHRONIQUE.

PARIS, 6 JANVIER.

— La succession de l'ex-roi Charles X soutient devant la 1^{re} chambre de la Cour royale un procès dans lequel elle a obtenu du Tribunal civil de Paris, un premier succès dont le résultat est d'écarter d'une contribution plusieurs créanciers de sommes très-importantes.

M^{re} Dupin a présenté aujourd'hui les griefs de ces créanciers, en tête desquels figure M. Harel (de Vulaines), pour près de un million 500,000 fr. M^{re} Bérard Desglajoux s'est présenté pour le duc d'Angoulême, qu'il a appelé Louis-Antoine DE FRANCE, et pour M. de Pastoret, tuteur des enfans mineurs du duc de Berri, tous héritiers de Charles X.

La cause a été continuée à samedi prochain, pour entendre les conclusions de M. Pécourt, avocat-général.

— La 1^{re} chambre du Tribunal a rendu son jugement dans l'affaire en séparation de corps dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte dans ses numéros des 23 et 29 décembre dernier.

Conformément aux conclusions de M. Thévenin, avocat du Roi, la séparation de corps a été prononcée au profit de M^{me} D. . . ; mais en même temps le Tribunal a ordonné que les enfans issus du mariage seraient placés dans une maison d'éducation, où le père et la mère pourraient les voir.

— La Cour royale (appels correctionnels) s'est occupée aujourd'hui d'une plainte en diffamation portée par les sieurs Anse et Corbin contre le Gazette des Tribunaux, le National, le Courrier français et le Siècle. La Cour était saisie, sur l'appel interjeté par les plaignans, du jugement qui renvoyait les journaux incriminés des fins de la plainte dirigée contre eux.

La Cour, après avoir entendu M^{re} Paillard de Villeneuve pour la Gazette des Tribunaux, et M^{re} Levêque et Boussy pour les autres journaux, et sur les conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général, a confirmé le jugement de première instance, et condamné les appelans aux dépens.

— L'instruction relative à l'assassinat de la rue des Petites-Ecuries (voir notre numéro du 3 janvier), se poursuit pardevant M. Legonidec. Déjà de nombreux témoins ont été entendus; parmi leurs dépositions, la seule qui présente une véritable importance, est celle d'une dame que la portière avait signalée comme étant entrée dans la maison en même temps que l'assassin. Cette dame, en effet, s'est parfaitement rappelée que le 1^{er} janvier, au moment où elle allait visiter des personnes qui occupent le premier étage, un homme de 32 ans environ, d'une taille de cinq pieds deux pouces, vêtu de noir et portant de petites moustaches, était entré avec elle et avait monté l'escalier en suivant ses pas. Lorsqu'elle fut parvenue sur le palier, cet individu s'arrêta, attachant sur elle un regard curieux, comme pour s'assurer qu'elle entraînait réellement dans l'appartement, et ne se décidant à continuer lui-même de monter, que lorsqu'il eut vu qu'on était venu ouvrir.

L'assassin, du reste, après le crime commis, n'a pas eu le temps d'emporter les objets qu'il avait disposés avant en paquet; il s'est seulement emparé de la montre de sa victime, dont la chaîne avait été tranchée par un des coups du ciseau dont il l'avait frappée à la gorge.

Par une coïncidence singulière, la maison où a été commis ce crime, et qui porte le n. 41, se trouve presque exactement placée en face de celle n. 42, où ont péri les époux Maës.

— Le sieur Lambert est chef d'une famille laborieuse. Il travaille avec son fils aîné chez un ciseleur en cuivre, et sa femme est employée comme brocheuse avec un autre de ses enfans; de sorte que leur logement est désert toute la journée et ne reçoit ses hôtes qu'aux heures des repas ou du sommeil.

Hier, un individu s'est introduit, sans qu'on sache par quel moyen, chez ces honnêtes ouvriers qui demeurent rue du Faubourg-Saint-Martin, 66; il emporta une pendule en cuivre doré d'un fort beau modèle, et que Lambert avait travaillée pour lui. Celui-ci rentre à deux heures avec son fils pour dîner, et tous deux restent stupéfaits en voyant la cheminée veuve de l'ornement qui l'embellissait et auquel ils attachaient tant de prix.

Ils se hâtent de descendre chez le portier et de prendre de lui quelques informations. Ils apprennent qu'un homme était sorti depuis peu de temps et qu'il portait sous le bras un paquet assez volumineux. Sur ce faible indice tous deux se mettent à courir chacun de leur côté, au hasard et sans conserver le moindre espoir de retrouver l'objet précieux qu'ils regrettent. Après avoir bien couru dans toutes les directions, Lambert père, fatigué de ses recherches, revenait tristement à son atelier, lorsqu'en passant dans la rue de la Lune il aperçut la lanterne du commissaire de police et l'idée lui vint d'y entrer pour faire sa plainte et demander conseil sur ce qu'il aurait à faire. Pendant qu'il était occupé à donner au magistrat les détails du vol dont il était victime, quelle ne fut pas sa surprise, lorsqu'il vit entrer son fils, tenant un homme au collet, et derrière eux sa femme, portant un paquet, à la forme duquel il reconnut sa pendule; il eut bientôt l'explication de cette rencontre bizarre; voici ce qui s'était passé :

Le fils Lambert avait aussi long-temps couru sans rien découvrir; enfin de guerre las, il avait renoncé à ses recherches, et se trouvait près du passage du Caire, où travaille sa mère, il était entré dans son atelier pour lui conter leur mésaventure. Cette femme encore plus désespérée qu'eux, voulut quitter son ouvrage et se mettre en quête aussi de son col. Au sortir du passage elle aperçut un homme qui portait quelque chose sous le bras; elle s'approcha de lui rapidement, et rien ne peut exprimer le saisissement qu'elle éprouva, lorsqu'elle reconnut que c'était une de ses robes qui servait d'enveloppe au paquet. Elle se mit à appeler son fils de toutes ses forces, et à crier au voleur! Le porteur du paquet voulut fuir, mais quelques passans prêtèrent main-forte, et on parvint à le conduire chez le commissaire de police, où se trouvait justement Lambert père.

Interrogé sur-le-champ, le voleur voulut d'abord se sauver par des dénégations, et il prétendit que la pendule lui avait été confiée par un individu qu'il ne connaissait pas et qui avait eu besoin de s'arrêter un instant. Il chercha aussi à cacher son nom; mais il

fut bientôt reconnu pour être le nommé Dufour qui vient d'expier par deux années de prison un délit à peu près semblable à celui pour lequel il va recommencer un nouveau bail.

— Le sieur Milan père, qui avait été arrêté avec son fils, à la suite d'une rixe qui avait eu lieu, passage Beaujolais, entre eux et

le sieur Dubois (voir la Gazette des Tribunaux du 3 janvier), vient d'être mis en liberté après un court interrogatoire.

— Le 9 janvier, à une heure, M. Driesch ouvrira, dans l'établissement de M. Robertson, rue Richelieu, 47 bis, un cours élémentaire de langue grecque, par une séance publique et gratuite.

— Nous annonçons avec plaisir une belle Bible, tirée comme les Illustrations, ornée de 300 gravures dans les textes, et de 12 gravures sur acier; les livraisons qui viennent de paraître doivent contenter les goûts les plus difficiles; quant à la traduction de M. de Genoude, son mérite est depuis long-temps constaté.

AVIS IMPORTANT.

SUCCESSION VACANTE.

Au profit des descendants en ligne directe ou collatérale : 1° de M. Claude-René CORDIER de LAUNAI, président à la Cour des aides, à Paris, marié à dame Marie-Madeleine DEPLISSEL; 2° de M. Cornille-Dominique DECROESER, fils de Dieudonné-Thadé. S'adresser pour plus amples renseignements, par lettre affranchie, à M. Planckel, architecte, à Bergues, département du Nord.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 13 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M. Preschez jeune et son collègue, notaires à Paris, le 12 décembre 1837, enregistré à Paris, 1er bureau, le 14 décembre 1837, folio 36 R°, case 3, par V. Chemin qui a reçu 60 fr. 50 c. pour tous droits;

M. Jean-Marie-Sélim DEVILAINE fils, négociant, demeurant à Paris, allée des Veuves, 93; M. Jean-Pierre BECKER, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62, inventeur du procédé de l'apprêt hydrofuge, patenté pour l'année 1837 sous le numéro 74 du r° e.

Associés solidaires et responsables, Et M. Joseph-Marie-Nicolas BERES, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 297, simple commanditaire, se sont réunis pour former une société des statuts de laquelle a été extrait ce qui suit :

Art. 1er. Une société commerciale est formée entre : M. Devilaîne fils, M. Becker, M. Beres et toutes les personnes qui deviendront propriétaires d'actions.

Art. 2. L'objet de la société est l'exploitation d'un brevet d'invention obtenu le 13 novembre 1837 sous le n. 279 et d'un brevet de perfectionnement pris le même jour sous le même numéro, ainsi que de tous autres brevets qui pourraient être obtenus par la suite pour l'apprêt hydrofuge.

Art. 3. La durée de la société est fixée à 20 ans à partir du 12 décembre 1837, sauf à la continuer ultérieurement à l'assemblée générale des actionnaires le décide.

Art. 4. Le siège de la société pour la fabrication est établi à Paris, allée des Veuves, 93; L'administration financière, les bureaux et dépôts seront établis dans le centre de Paris et dans l'emplacement que les gérants jugeront le plus convenable.

Art. 5. Il a été dit sous l'article 5 que la société se composerait :

- 1° De M. Devilaîne fils, gérant,
 - 2° De M. Becker, co-gérant,
 - 3° D'un gérant-directeur,
 - 4° Enfin d'associés commanditaires au nombre desquels est M. Beres;
- Que M. Devilaîne fils, Becker et le gérant-directeur seraient solidairement et indéfiniment responsables.

Art. 6. Que la raison sociale était DEVILAINE fils et Comp.; Que la société prendrait le titre de Compagnie de l'apprêt hydrofuge.

Art. 7. Il a été dit que MM. Devilaîne fils, Becker et Beres apportaient à la société un établissement consistant en :

- 1° Le brevet d'invention du 13 novembre 1837 et le brevet de perfectionnement du même jour et tous autres brevets qui peuvent s'y rattacher;
- 2° L'établissement existant aux Champs-Élysées, allée des Veuves, 93, avec la clientèle en dépendant;
- 3° Leur machine à apprêt hydrofuge, ensemble tout le matériel, outils, ustensiles et meubles servant à l'exploitation de l'établissement;
- 4° Les avantages résultant des traités faits pour la cession du brevet et de tous les perfectionnements à obtenir par la suite.

1° M. Michel Paillard, marchand de draperies, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, 9, par acte passé devant M. Damaison, notaire à Paris, le 24 août 1837, pour les villes de Bédaireux et Lodève;

2° M. Paul Albert Ménage, fabricant de draps, demeurant à Elbeuf, rue de la Barrière, 47, par acte passé devant M. Damaison, le 4 juin 1837, pour les villes d'Elbeuf, Caudebec et Louviers;

3° M. M. Bertrand Pinet, négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 17, par acte passé devant M. Damaison, le 8 juillet 1837, pour les départements du Nord et de la Somme.

5° Enfin le droit pour tout le temps qui en restait à courir la location verbale de la maison où est situé le siège de l'établissement, allée des Veuves, 93, à Paris, consenti par M. Valteau à M. Devilaîne fils et Comp., pour 10 ans et 9 mois à commencer du 1er octobre 1837 moyennant un loyer annuel de 1,500 fr.

MM. Devilaîne fils, Becker et Beres, ont déclaré excludre de la société tout l'actif, les valeurs, billets et effets de commerce dus à une ancienne société contractée entre MM. Devilaîne fils et Becker, associés en noms collectifs, et M. Beres, commanditaire, par acte sous seings privés du 7 janvier 1837, enregistré à Paris le même jour, folio 127 recto, case 9, et V. C. Ire, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c., et déposé à M. Damaison, notaire à Paris, le 4 juin suivant, ladite société ayant pour objet l'exploitation du brevet d'invention sus énoncé.

Et notamment ils ont exclu de ladite société la somme de 5,000 fr. reçue de M. Ménage, et pareille somme reçue de M. Paillard par suite des traités des 4 juin et 24 août 1837.

Le fonds social a été fixé à 800,000 fr. Il a été divisé en 800 actions de 1000 fr. chacune, fractionnées en deux coupons de 500 fr. chacun, qui peuvent se détacher et portent le n. 1 et 2 de l'action de souche.

MM. Devilaîne fils, Becker et Beres ont reçu 400 actions en représentation de leur apport. Ces titres d'actions sont numérotés de 1 à 800, frappés du timbre de la société, et portent les signatures du directeur-gérant et du gérant de la fabrication.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix des actionnaires, à l'exception des 400 premières actions attribuées à MM. Devilaîne fils, Becker et Beres qui sont nominatives. Il a été stipulé, art. 9, que la société ne serait définitivement constituée que lorsqu'il y aurait 50 actions prises outre les 400 actions attribuées aux fondateurs.

Sous l'art. 15 il a été dit que : Le gérant-directeur et le gérant chargé de la fabrication ne pourraient se démettre de leurs

fonctions, sans avoir présenté leur successeur et l'avoir fait agréer par l'assemblée générale; Que si M. Becker cessait d'être co-gérant par sa volonté ou par décès, il pourrait n'être pas remplacé, que la société ne serait pas dissoute, et continuerait avec ses héritiers comme simples commanditaires, s'ils étaient porteurs d'actions;

Sous l'article 16 : Que l'exploitation de la société serait dirigée par M. Devilaîne, gérant responsable, spécialement chargé de la fabrication; Que la société serait, en outre, administrée par un gérant directeur responsable;

Que M. Devilaîne resterait chargé de la fabrication et ferait tous les achats de matières, tous traités et marchés à cet égard, et généralement tout ce qui se rattache à la spécialité dont il est chargé; que M. Becker, comme co-gérant, s'occuperait conjointement avec M. Devilaîne de la fabrication;

A l'égard du gérant directeur chargé de toutes les affaires de l'administration, qu'il exercerait tous les droits actifs et passifs de la société et ferait tous les actes qui résultent de cette qualité;

Que M. Devilaîne, en sa qualité de gérant chargé de la fabrication, aurait le droit, concurrentement avec le directeur gérant, de passer, modifier et rectifier tous traités de cession des brevets d'invention et de perfectionnement apportés dans la société, comme il a été dit plus haut, et de ceux qui seraient obtenus par la suite, ainsi que de passer et résilier tous traités avec tous industriels et chimistes dont ils jugeraient le concours utile dans l'intérêt social, et même de modifier et résilier aux prix et conditions qu'ils jugeraient à propos tous traités de même nature que la société Devilaîne fils et C. aurait passé précédemment, notamment avec M. Darcey;

Que le gérant chargé de la fabrication et le gérant directeur auraient la signature sociale chacun dans sa spécialité; que leurs signatures devraient être réunies pour toutes obligations qu'il serait dans l'intérêt de la société de contracter;

Qu'ils ne pourraient souscrire aucun billets, les achats de la société devant être faits au comptant; que le directeur gérant pourrait endosser et acquitter les effets qui lui seraient remis en paiement et faire tous les recouvrements et mouvement de fonds de la société;

Que les gérants ne pourraient faire aucune acquisition d'immeubles sans l'avis préalable et purement consultatif de l'assemblée générale;

Qu'ils ne pourraient ordonner aucune construction de bâtiments, sauf ce qui va être dit ci-après, sans l'avis préalable et purement consultatif du conseil de surveillance. Ils pourront faire des baux sans avis préalable;

Les constructions de fours, fourneaux et ateliers et les bâtiments nécessaires à l'établissement des machines destinées à la fabrication, ne sont pas comprises dans la prohibition. Il a été dit sous l'article 22 : Que le décès d'un actionnaire n'entraînerait pas la dissolution de la société, et qu'en cas de décès de M. Devilaîne, l'assemblée générale qui procéderait à son remplacement fixerait la nouvelle raison sociale.

Sous l'article 18 : Que le gérant directeur aura 2 pour cent des bénéfices nets de la société;

Que ces bénéfices nets consistent dans ce qui resterait des produits après prélèvement fait 1° de toutes les dépenses; 2° d'un dividende de 6 pour cent par an pour les actionnaires;

Que sur l'excédant restant après ce prélèvement, le gérant directeur percevrait les 2 pour cent à lui alloués, et que le surplus serait réparti entre les actionnaires.

Sous l'article 23 : Qu'à l'expiration de la société, soit à son terme en cas de non prorogation, soit en cas de dissolution, la liquidation serait faite par les gérants sous la surveillance de sept actionnaires, nommés en assemblée générale;

Que si les deux tiers du fonds social venaient à être absorbés par les pertes, les gérants ou actionnaires pourraient demander la dissolution qui serait prononcée par l'assemblée générale.

MM. Devilaîne et Becker ont proposé à M. Jean-Marie-Frédéric baron Pajot d'Orgerus, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Beaune, 2, de devenir directeur gérant de la société; Et sur-le-champ M. Pajot a déclaré approuver les statuts de la société, accepter les fonctions de directeur gérant, s'obligeant à en remplir les charges.

Suivant acte reçu par M. Preschez jeune, notaire à Paris, et son collègue, le 29 décembre 1837, portant la mention suivante : enregistré à Paris, premier bureau, le 30 décembre 1837, folio 71 R°, case 1, reçu 5 fr. et 50 c. pour dédoublement. Signé : V. Chemin. — M. PAJOT D'ORGERUS, M. DEVILAINE fils, M. BECKER et M. BERES, tous deux dénommés, qualifiés et domiciliés en l'acte du 12 décembre 1837, dont extrait précède, et ayant agi dans les mêmes qualités, en confirmant et réitérant en tant que de besoin les dispositions de cet acte de société, ont néanmoins modifié de la manière suivante l'article 18 des statuts : « Si les bénéfices ne suffisent pas après le prélèvement des dépenses de la société pour assurer à tous les actionnaires un dividende de 6 pour cent par an, la répartition des bénéfices aura lieu de la manière suivante :

Il sera prélevé après la somme nécessaire pour acquitter les dépenses un dividende de 6 pour cent pour les actions de 400 à 800, qui, sous ce rapport, seront privilégiées.

Quant aux actions numérotées de 1 à 400, et qui ont été attribuées aux fondateurs en représentation de leur apport, elles ne donneront droit qu'au partage entre les propriétaires de la somme restant sur les bénéfices, après le prélèvement des dépenses et des 6 pour cent de dividende dont il vient d'être question.

E. PRESCHÉZ.

D'un acte passé devant M. Hailig et son collègue, notaires à Paris, le 26 décembre 1837, enregistré.

Il appert : Que M. François-Théodore-Philibert PIQUOT fils, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue de Bondy, 8, et M. Jean NOVEL, commissionnaire de roulage demeurant à Tours, Ayant agi : 1° en son nom personnel; 2° au nom et comme liquidateur de la société connue à Tours sous la raison sociale Joseph LOUVOT, NOVEL et Comp., et spécialement autorisé à l'effet de l'acte dont est extrait aux termes d'un acte passé le 21 décembre 1837, devant ledit M. Hailig, contenant dissolution de ladite société.

Ont formé une société en nom collectif et en commandite par actions entre lesdits sieurs Piquot et Novel comme seuls associés gérants et responsables, et les propriétaires des actions créées par l'acte extrait, en qualité de simples commanditaires.

Cette société dont la raison sociale est PIQUOT fils et Comp., et qui prend la dénomination de Roulage général de France, a pour objet l'exploitation en commun des entreprises de roulage accéléré de MM. Piquot et Novel, la création de nouveaux services soit ordinaires soit accélérés, et toutes les opérations qui se rattachent à l'industrie du roulage.

Le siège de la société est établi à Paris, rue de Bondy, 8, avec faculté de le transférer ailleurs, pourvu que ce soit à Paris.

MM. Piquot et Novel ont apporté à la société : 1° Leurs établissements de roulage situés l'un à Paris, rue de Bondy, 8, et rue des Marais, 28, et l'autre à Tours, qual de la Poissonnerie, 6 et 16, avec la clientèle et l'achalandage y attachés;

2° Le matériel d'exploitation et le mobilier industriel appartenant à leurs établissements;

3° Leurs droits aux différentes locations des lieux ou s'exploitent lesdits établissements, ensemble les loyers payés d'avance;

4° La propriété des constructions élevées par MM. Piquot et Novel, soit sur les immeubles qu'ils tiennent à bail, soit sur celui loué à la société par M. Piquot;

Et 5° leurs droits à tous traités, marchés et conventions faits avec qui que ce soit, concernant l'industrie du roulage.

Le capital social a été fixé à trois millions de francs, et divisé en trois mille actions de 1000 francs chacune, nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Sur les trois mille actions représentatives du capital social, mille seulement sont émises quant à présent.

Sur ces mille actions sept cents sont attribuées à MM. Piquot et Novel, en représentation de leur apport.

Les trois cents actions de surplus dont le prix est destiné à former le fonds de roulement de l'entreprise, seront émises immédiatement par les soins des gérants.

Aussitôt que cent desdites actions auront été émises, la société sera définitivement constituée.

Cette constitution sera constatée par une déclaration des gérants consignée dans un acte fait à la suite de l'acte extrait.

Quant aux deux mille actions formant le complément du capital social, elles seront émises en proportion du développement que prendra l'entreprise, sur la demande des gérants et l'autorisation de la commission de la commandite.

L'administration de la société appartient à MM. Piquot et Novel, comme seuls gérants; ils ont la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage séparément à moins que l'un d'eux ne donne pouvoir à l'autre.

Il a été dit sous l'article 22 : Que le décès d'un actionnaire n'entraînerait pas la dissolution de la société, et qu'en cas de décès de M. Devilaîne, l'assemblée générale qui procéderait à son remplacement fixerait la nouvelle raison sociale.

Sous l'article 18 : Que le gérant directeur aura 2 pour cent des bénéfices nets de la société;

Que ces bénéfices nets consistent dans ce qui resterait des produits après prélèvement fait 1° de toutes les dépenses; 2° d'un dividende de 6 pour cent par an pour les actionnaires;

Que sur l'excédant restant après ce prélèvement, le gérant directeur percevrait les 2 pour cent à lui alloués, et que le surplus serait réparti entre les actionnaires.

Sous l'article 23 : Qu'à l'expiration de la société, soit à son terme en cas de non prorogation, soit en cas de dissolution, la liquidation serait faite par les gérants sous la surveillance de sept actionnaires, nommés en assemblée générale;

Que si les deux tiers du fonds social venaient à être absorbés par les pertes, les gérants ou actionnaires pourraient demander la dissolution qui serait prononcée par l'assemblée générale.

MM. Devilaîne et Becker ont proposé à M. Jean-Marie-Frédéric baron Pajot d'Orgerus, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Beaune, 2, de devenir directeur gérant de la société; Et sur-le-champ M. Pajot a déclaré approuver les statuts de la société, accepter les fonctions de directeur gérant, s'obligeant à en remplir les charges.

Suivant acte reçu par M. Preschez jeune, notaire à Paris, et son collègue, le 29 décembre 1837, portant la mention suivante : enregistré à Paris, premier bureau, le 30 décembre 1837, folio 71 R°, case 1, reçu 5 fr. et 50 c. pour dédoublement. Signé : V. Chemin. — M. PAJOT D'ORGERUS, M. DEVILAINE fils, M. BECKER et M. BERES, tous deux dénommés, qualifiés et domiciliés en l'acte du 12 décembre 1837, dont extrait précède, et ayant agi dans les mêmes qualités, en confirmant et réitérant en tant que de besoin les dispositions de cet acte de société, ont néanmoins modifié de la manière suivante l'article 18 des statuts : « Si les bénéfices ne suffisent pas après le prélèvement des dépenses de la société pour assurer à tous les actionnaires un dividende de 6 pour cent par an, la répartition des bénéfices aura lieu de la manière suivante :

Il sera prélevé après la somme nécessaire pour acquitter les dépenses un dividende de 6 pour cent pour les actions de 400 à 800, qui, sous ce rapport, seront privilégiées.

Quant aux actions numérotées de 1 à 400, et qui ont été attribuées aux fondateurs en représentation de leur apport, elles ne donneront droit qu'au partage entre les propriétaires de la somme restant sur les bénéfices, après le prélèvement des dépenses et des 6 pour cent de dividende dont il vient d'être question.

E. PRESCHÉZ.

Enregistré à Paris, le 2 janvier 1838, folio 102 recto, case 3, reçu 50 fr. dixième en sus 5 fr., signé Correch.

Fait entre : M. Jean-Louis Fortuné ROLLAND, officier constructeur de la marine, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 18;

M. Abdoumar-Alexandre-Joseph maurice comte d'ADHEMAR de LANTAGNAC, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Colysée, 32;

M. François BARJAUD, propriétaire, demeurant à Paris, Grande-Rue de Chailot, 11;

Et M. Achille-André de VERGER, ancien conseiller de préfecture, demeurant à Paris, rue de Baune, 2, faubourg Saint-Germain;

Tous quatre seuls gérants de la société en commandite ayant pour objet la navigation des fleuves, rivières, et pays d'outre-mer, au moyen de paquebots, de bateaux à vapeur, remorqueurs, et de bateaux-wagons par un nouveau système formé suivant acte reçu par ledit M. Bournet-Verron et son collègue, notaires à Paris, les 20 et 21 octobre 1837, enregistré, laquelle société n'a pas encore été constituée;

Il appert que : M. Rolland a cédé et abandonné à MM. comte d'Adhemar, Barjaud et de Verger, qui ont accepté, tous ses droits généralement quelconques dans la société sus énoncée, et dans tout ce qui en dépend, sans aucune exception; en ce compris le nouveau système qui a donné naissance à la société, et tous les objets apportés en société par ledit sieur Rolland.

Par suite de cette cession, M. Rolland a renoncé purement et simplement aux titres, qualités et avantages résultant à son profit de l'acte contenant les statuts de la société sus énoncée.

Il a renoncé purement à tous ses droits sur les baux faits à ladite société, et généralement à tous les actes, conventions, marchés et travaux faits et à faire dans l'intérêt de la société, sans aucune exception ni réserves.

Il a été entendu que tous les actes qui auraient pu être faits par les parties individuellement, resteraient à la charge de celles qui les auraient souscrits.

M. Rolland a déclaré qu'il n'avait fait seul aucun acte concernant la société et qu'il n'avait reçu pour elle aucune somme.

Ces cession et abandon ont été faits moyennant 10,000 fr. payés comptant, et 35 actions de 1000 fr. chacune de la société dont il s'agit, lesquelles doivent être remises à M. Rolland aussitôt la constitution définitive de la société.

M. Rolland ne peut plus s'immiscer dans aucune opération de la société ni dans aucun acte quelconque la concernant.

Au moyen dudit acte, MM. comte d'Adhemar, Barjaud et A. de Verger sont restés seuls gérants et directeurs de ladite société.

M. Rolland a renoncé également à pouvoir prendre la direction d'aucune entreprise de transport par eau de marchandises et passagers qui porterait préjudice à celle dont il s'agit, ou à s'y intéresser directement ou indirectement, et ce pendant cinq années à partir du 1er janvier 1838.

Pour extrait. Signé BOURNET-VERRON.

ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, AVOCAT-Agréé à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 5.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 25 décembre 1837, enregistré le 4 janvier par Frestier, qui a reçu 7 francs 70 cent, fol. 63 v., c. 8 et 9.

Entre M. Jean-Baptiste VIGIER, ex-voyageur du commerce, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 6;

Et un associé commanditaire dénommé, qualifié et domicilié audit acte;

A été extrait ce qui suit : Une société en nom collectif et en commandite a été contractée entre lesdites parties pour faire le commerce de change des matières et des monnaies d'or et d'argent, achat et ventes des matières d'or, d'argent, de bijoux, d'horlogerie, de diamans, de perles, de pierres fines, enfin de toutes sortes de marchandises relatives à cette nature de commerce.

Cette société qui sera en nom collectif à l'égard de M. Vigier seulement, aura une durée de neuf années, ou de trois, six ou neuf années au choix du commanditaire, lesquelles années ont commencé à courir dudit jour 25 décembre; cependant si le commanditaire veut faire cesser la société avant son plus long terme de neuf années, il devra prévenir M. Vigier de ses intentions trois mois avant le commencement de la seconde ou de la troisième période de trois ans; à défaut de cet avis, la société continuera pour ladite période de trois années.

Le siège de la société sera établi à Paris, rue Vivienne, 13; sa raison sociale sera VIGIER et Comp.; M. Vigier aura la signature sociale, mais ne pourra en user que pour les affaires de la société, tout autre engagement restera pour son compte personnel et sera nul et non avenue pour la société; du reste M. Vigier sera libre de traiter les opérations qu'il jugera convenables dans l'intérêt de la société, pourvu qu'elles soient de la nature de celles faisant l'objet de la société et énoncées ci-dessus.

Pour extrait : NOUGUIER.

ANNONCES LEGALES.

ÉTUDE DE M^e DETOUCHE, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 78.

D'un exploit de DAMEY, huissier, à Paris, du 30 décembre 1837, enregistré, il appert : Que M. LAPOSTOL, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 7, a formé opposition au jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 15 décembre 1837, déclaratif de la faillite du sieur Lucien RIGNON, tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 4, et demandé le rapport de ladite faillite.

Toutes personnes intéressées à critiquer ladite demande sont invitées à signifier leurs griefs d'opposition dans la huitaine, entre les mains de M. Millet, arbitre de commerce, demeurant boulevard St-Denis, 24, comme agent de ladite faillite, ou au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Signé F. DETOUCHE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le mercredi 10 janvier 1838, à midi.

Consistant en commode, table de nuit en noyer, table, chaises, rideaux, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

Les actionnaires de la Compagnie du Tréport, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle du 30 janvier, aura lieu chez M. Fouquet, l'un des censeurs, rue Saint-Honoré, 306, à Paris, le mardi 30 de ce mois, à 6 heures et demie du soir : on pourra s'y faire représenter par des pouvoirs sous signatures privées.

MM. les actionnaires de l'établissement de Baignolles-Venceux pour le service des eaux de la Seine, sont prévenus qu'il y aura assemblée générale le samedi 20 janvier courant, sept heures du soir, au siège de l'établissement, rue Capron pour entendre le rapport sur la situation de la société et renouveler la commission; ils sont invités à s'y trouver ou se faire représenter conformément aux statuts.

DELABORDE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 8 janvier.

Gervais, md tailleur, concordat.	Heures.
Cornesin jeune, md bijoutier, id.	10
Veuve Delore, tenant maison garnie, c. ôture.	10
Briggs, loueur de voitures, id.	10
Bernelle, manufacturier, vérification.	10
Bastien, entrepreneur du service de l'eau des casernes de Paris, id.	11
Mantelier, tailleur, syndicat.	11
Cirque-Olympique, clôture.	1
Ferdinand Laloue, ex-directeur du Cirque-Olympique, id.	1
Veuve Despagnat, ayant tenu des bains, id.	2 1/2

Du mardi 9 janvier.

Bataille, entrepreneur de menuiserie, clôture.	10
Failler, horloger, concordat.	10
Groffré frères, chapeliers, id.	12
Faure-Beaulieu, fils aîné, ancien négociant, syndicat.	12
Dorému, md de vins, concordat.	3
Bouzin, md de vins, c. ôture.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Janvier. Heures.

Vacquerel, md de vins, le	10	10
Freme, fab. de portefeuilles, le	10	10
Morichar aîné, fabricant de cols, le	11	10
Faucheux, quincaillier, le	11	1
Dussause, md de vins, le	12	12
Rouderon, md épicer, le	12	2
Bicaud, horloger, le	13	12
Foessé, négociant-filateur, le	13	12

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 4 janvier 1838.

Witz, traiteur, à Paris, rue Ste Avoie, 88.—Juge-commissaire, M. Ouvre; agent, M. Geoffroy, rue Thérèse, 9.

Penedetti, fabricant de casquettes, à Paris, place Daubouy, 7.—Juge-commissaire, M. Bourget; agent, M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17.

Du 5 janvier 1838.

Gossier, marchand de vins-traiteur, à Courbevoie, rue de Paris, 9.—Juge-commissaire, M. Gaillard; agent, M. Thomas, rue de Bellefond, 9.

Dubois, homme d'affaires, à Paris, rue Ste-Apolline, 20.—Juge-commissaire, M. Gontlé; agent, M. Deljoy-Fraissinet, rue Papillon, 7.

Lacôte, commissionnaire en marchandises, à Paris, rue Albouy, 8.—Juge-commissaire, M. Bertrand; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

Legrand, marchand de pois de lapins, à Paris, impasse Coquerel, 8.—Juge-commissaire, M. Levaiguer; agent, M. Servant-Bouillet, rue de Braque, 6.

DÉCÈS DU 4 JANVIER.

Mlle Moy, rue Montpensier, 18.—M. Besse, rue Pagevin, 4.—Mme Milville, née Champs, rue des Gravilliers, 45.—M. Martin, mineur, place de l'Hôtel-de-Ville, 7.—M. Sarrazin, rue Saint-A. toine, 107.—Mme veuve Renouard, rue Moreau, 14.—M. Bol